

# MEMENTO 1 : ASSURANCE INDEMNITE JOURNALIERE MALADIE

eCare

SWICA

**Dispositions principales du contrat d'assurance pour la perte de gain en cas de maladie. A l'attention des collaborateurs temporaires d'une des sociétés d'Interiman Group.**

- 1. L'assureur** SWICA Assurance-maladie SA (ci-après « SWICA »)
- 2. Votre adresse de contact** La succursale qui vous a placé
- 3. Le preneur d'assurance** Interiman Group Services SA ou l'une de ses sociétés (ci-après IGS)
- 4. Le cercle des personnes assurées** Tous les travailleurs faisant partie des collaborateurs temporaires d'IGS et qui ne touchent pas une rente AVS.
- 5. Début de la couverture d'assurance, droit aux prestations et délai d'attente**
  - 5.1 La couverture d'assurance produit ses effets dès le début de la mission, pour autant que le collaborateur temporaire soit entièrement apte au travail. Les personnes frappées d'emblée d'une incapacité partielle de travail ou de gain ne sont assurées que dans les limites de leur capacité résiduelle de travail, respectivement de gain.
  - 5.2 Le droit aux prestations est soumis à un délai de carence de 2 jours ouvrables par cas pendant lesquels l'employeur et l'assurance ne paient pas.
  - 5.3 Les prestations de l'assurance remplacent l'obligation de verser le salaire selon l'article 324a CO.
- 6. Fin de l'assurance** L'assurance prend fin le dernier jour de travail ou au moment où le travailleur est au bénéfice d'une rente de vieillesse, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.  
Possibilité de passer dans l'assurance individuelle lorsque le collaborateur temporaire quitte l'entreprise, pour autant que les critères selon les conditions générales d'assurance soient remplis. La demande pour le passage doit être fait auprès de la SWICA dans les 90 jours qui suivent la fin des rapports de travail.
- 7. Prestations**
  - 7.1 A l'échéance d'un délai d'attente de 2 jours, le droit suivant prend naissance :
    - Pour les travailleurs actifs dans une entreprise où une CCT étendue est en vigueur ou lesquels sont soumis obligatoirement à la LPP : indemnités journalières durant 730 jours.
    - Pour les travailleurs non soumis LPP et actifs dans une entreprise qui n'est soumise à aucune CCT étendue : indemnités journalières durant 60 jours en l'espace de 360 jours.
    - A partir de l'âge ordinaire de la retraite AVS, les indemnités sont versées au maximum 180 jours, tous cas d'assurance en cours et futurs confondus.
  - 7.2 Le montant des indemnités journalières couvre le 80% du gain journalier et est calculé sur la moyenne des douze dernières semaines, ou sur la durée effective du travail si la mission a une durée inférieure à douze semaines.
  - 7.3 En cas d'incapacité de travail partielle, le montant de l'indemnité journalière est réduit proportionnellement au degré de l'incapacité de travail. Une incapacité de travail inférieure à 25% ne donne naissance à aucun droit.
  - 7.4 Droit aux prestations pour des affections antérieures (maladie pré existentielle) : L'incapacité de travail imputable à la réapparition d'affections existantes (rechute) et pour lesquelles l'assuré avait été traité avant la conclusion de l'assurance donne lieu au versement de prestations conformément au barème suivant :

<u>Durée d'engagement ininterrompu</u>	<u>Durée maximale des prestations</u>
Jusqu'à 6 mois	4 semaines
Jusqu'à 9 mois	6 semaines
Jusqu'à 12 mois	2 mois
Jusqu'à 5 ans	4 mois

Les prestations mentionnées sont couvertes pour autant que, lors de la première apparition de la maladie, l'assuré n'ait pas été assuré en Suisse pour une indemnité journalière en cas de maladie.

La limitation de la durée des prestations s'applique également aux éventuels cas de rechute d'une affection, pour laquelle la durée des prestations était limitée lors de la première apparition (en cumulant les prestations déjà versées).

- 8. Obligation du collaborateur temporaire**
- 8.1 En cas de maladie, le collaborateur temporaire doit immédiatement en informer la succursale de laquelle il dépend.
  - 8.2 En outre, il doit faire parvenir à cette dernière dans les 3 jours au plus tard un certificat du médecin traitant. L'indemnité journalière est versée au vu d'une attestation médicale indiquant de manière précise le début et la fin de l'incapacité de travail et de l'acceptation par l'assurance. Demeure réservé le droit de l'employé de produire d'autres preuves valables. Si la maladie dure plus d'un mois, un certificat doit être remis mensuellement (max. 30 jours).
  - 8.3 A la fin du traitement, le collaborateur temporaire doit remettre à IGS le certificat final du médecin traitant. Le règlement définitif du cas n'interviendra qu'après réception du certificat final, si le collaborateur temporaire reprend sa mission avant la date de fin de son incapacité.  
IGS se réserve le droit de soumettre tout certificat médical fourni par le collaborateur temporaire au médecin-conseil de SWICA.
  - 8.4 Le collaborateur temporaire incapable de travailler qui se rend à l'étranger sans l'accord de SWICA n'a pas droit à aucune prestation pendant la durée de son séjour.
  - 8.5 SWICA est autorisée à effectuer des visites chez les collaborateurs temporaires ainsi qu'à demander des pièces et renseignements complémentaires, notamment des certificats médicaux. Le collaborateur temporaire doit délier par une procuration les médecins qui le soignent ou l'ont soigné du secret professionnel vis-à-vis de SWICA. Cette dernière traite toutes les données médicales de façon confidentielle.
- 9. For juridique**
- Le for de toute action en justice des collaborateurs temporaires contre SWICA est le for ordinaire ou celui de leur domicile suisse.
- 10. Remarque**
- Un exemplaire des conditions générales d'assurance est à la disposition des collaborateurs temporaires dans chaque succursale de IGS, et lui est remis sur simple demande.

Les conditions générales de SWICA font foi en cas de litige.